



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 5 mai 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 5 mai 2005

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'OBTENIR LA DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE ENJOIGNANT À LA
DÉFENSE DE FOURNIR IMMÉDIATEMENT DES PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES,
PIÈCES QU'ELLE TIENT DU TÉMOIN À DÉCHARGE DRAGAN JASOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice

L'Accusé :

Slobodan Milošević

Les Conseils commis d'office par la Chambre :

M. Steven Kay
Mme Gillian Higgins

Amicus Curiae :

M. Timothy McCormack

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir la délivrance d'une ordonnance enjoignant à la Défense de fournir immédiatement des pièces supplémentaires, pièces qu'elle tient du témoin à décharge Dragan Jasović (*Prosecution's Motion for Order Directing the Defence to Immediately Provide Additional Material from Defence Witness Dragan Jasović*), déposée le 28 avril 2005 (la « Requête »), dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de première instance d'enjoindre à la Défense de donner immédiatement copie de tous les dossiers créés par le témoin à décharge Dragan Jasović (le « Témoin ») et les autres membres du SUP d'Urosevac ou les autres institutions de la République de Serbie concernant les événements survenus dans le village de Račak en 1998 et 1999, et qui se trouvent actuellement à Leskovac (Serbie),

ATTENDU que la Chambre de première instance a déjà pris des mesures allant en ce sens 1) en demandant au Témoin s'il voulait et pourrait communiquer les documents demandés au Greffe et 2) en enjoignant au Greffe de fournir à l'Accusation des copies de toutes les pièces fournies au Greffe par le Témoin avant le début du contre-interrogatoire¹,

ATTENDU que le Témoin a accepté de faire de son mieux pour trouver les documents et les fournir au Greffe²,

¹ Compte rendu d'audience, p. 38873 à 38875 (27 avril 2005).

² *Ibid.*

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Patrick Robinson

Le 5 mai 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]